

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Parade – Théâtre Royal de Luxe

Quartier Centre Ville

Samedi 23 septembre 2023 et

dimanche 24 septembre 2023

Arrêté n° 09BB0727

Mesures de stationnement et de circulation

Du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2023

Arrêté

La Présidente,

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Itinéraires des parades du samedi 23 septembre 2023

Article 1 - Le samedi 23 septembre 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 13h30, la parade organisée par l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à emprunter les voies et parties de voie suivantes :

Départ : Miroir d'eau (Xolo)

- cheminement piétonnier, le long de la ligne 1 de tramway (côté sud),
- traversée ligne de tramway,
- traversée rue de Strasbourg,
- allée du port Maillard,
- place du Bouffay, (image),
- allée de la Tremperie, entre la place du Bouffay et la rue de la Paix,
- rue de la Paix,
- rue de la Marne, entre la rue de la Paix et la rue de la Barillerie,
- rue de la Barillerie,
- traversée cours des 50 Otages,
- rue d'Orléans,
- place Royale,
- rue Crébillon,
- place Graslin,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- place de la Bourse,
- rue de la Fosse,
- place Royale, (rencontre).

Départ : Place du Cirque (Bull Machin)

- cours des 50 Otages, entre la place du Cirque et la place du Pont Morand, sur la piste cyclable,
- place du Pont Morand,
- rue Paul Bellamy, entre la place du Pont Morand et la rue Jeanne d'Arc,
- rue Jeanne d'Arc, entre la rue Paul Bellamy et la rue de Talensac,
- rue de Talensac,
- marché de Talensac, (lavage de voiture Marché de Talensac),
- rue de Talensac,
- rue de Bel Air, entre la rue de Talensac et la place Saint Similien,
- place Saint Similien,
- rue Léopold Cassegrain,
- place de Bretagne,
- traversée ligne 3 du tramway,
- place de Bretagne,
- rue Pierre Chéreau,
- rue Guépin,
- rue de Feltre, entre la rue Guépin et la rue Affre,
- rue Affre,
- place Félix Fournier, (image),
- rue Commandant Boulay,
- place Royale, (rencontre),

Parcours en commun

- rue d'Orléans,
- traversée ligne 2 et 3 du tramway,
- cours des 50 Otages, entre la rue d'Orléans et la place du cirque sur la piste cyclable (promenade),
- rue de la Barillerie,
- rue de la Marne,
- place du Pilon,
- rue de Verdun, entre la place du Pilon et la rue de Strasbourg,
- rue de Strasbourg, entre la rue de Verdun et l'allée du port Maillard,
- traversée ligne 1 du Tramway,
- cheminement jusqu'au Miroir d'eau,

Arrivée : Miroir d'eau (sieste)

Article 2 - Le samedi 23 septembre 2023, à partir de 15h30 jusqu'à 20h15, la parade organisée par l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à emprunter les voies et partie de voies suivantes :

Parcours en commun

- cheminement sur la ligne 1 du tramway jusqu'au pont de la Rotonde,
- pont de la Rotonde, sur la voie du busway,
- avenue Carnot, sur la voie du busway,
- avenue Jean Claude Bonduelle, sur la voie du busway,
- pont Aristide Briand,
- boulevard du Général de Gaulle, entre le pont Aristide Briand et le boulevard Vincent Gâche,
- boulevard Vincent Gâche, entraînement en aller et retour,
- traversée boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance,
- traversée du tramway
- boulevard Babin Chevaye,
- place de la République,
- rue Louis Blanc,
- pont Haudaudine,
- rue Gaston Veil,
- rue Félix Eboué, entre Gaston Veil et le boulevard des Nations Unies,
- boulevard des Nations Unies,
- terre-plein de l'île Gloriette : scène de la pesée,
- boulevard des Nations Unies,
- rond-point rue Félix Eboué,
- cours Franklin Roosevelt,
- place de la Petite Hollande,
- allée Duguay Trouin,
- carrefour cours des 50 Otages – cours Olivier de Clisson : séparation

Bull Machin

- cours des 50 Otages, entre l'allée Flesselles et la place du Cirque, sur la piste cyclable,

Arrivée : place du Cirque, (coucher)

Xolo

- cheminement sur la ligne 1 du tramway, entre le cours Franklin Roosevelt et la rue Léon Maître,
- allée de la Tremperie,
- place du Bouffay,
- allée du port Maillard,
- traversée rue de Strasbourg,
- traversée ligne 1 du tramway,
- cheminement jusqu'au miroir d'eau

Arrivée : Miroir d'Eau (coucher)

Titre II – Itinéraires des parades du dimanche 24 septembre 2023

Article 3 - Le dimanche 24 septembre 2023, à partir de 10h30 jusqu'à 12h30, la parade organisée par l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à emprunter les voies et parties de voies suivantes :

Départ : Miroir d'eau (xolo)

- cheminement piétonnier jusqu'à la rue de Strasbourg,

- traversée ligne 1 de tramway,
- traversée rue de Strasbourg,
- allée du Port Maillard,
- place du Bouffay,
- allée de la Tremperie,
- traversée ligne 1 du tramway,
- cours Franklin Roosevelt, rencontre croisement,

Départ : Place du Cirque (Bull Machin)

- cours des 50 Otages, entre la place du Cirque et le cours Franklin Roosevelt,
- cours Franklin Roosevelt, rencontre croisement,

Parcours en commun

- traversée ligne 2 et 3 du tramway,
 - allée Duguay Trouin,
 - place de la petite Hollande,
 - rue Félix Eboué, entre la place de la Petite Hollande et boulevard des Nations Unies,
 - boulevard des Nations Unies,
- repérage du circuit : 1 tour
- rue Félix Eboué, entre le boulevard des Nations Unies et le giratoire rue Gaston Veil,
 - giratoire rue Gaston Veil,
 - place de la Petite Hollande,
 - cours Franklin Roosevelt,
 - giratoire rue Félix Eboué,
 - rue Félix Eboué, entre le giratoire et la ligne 1 du tramway,
 - traversée ligne 1 du tramway,
 - quai de la Fosse, entre la rue Félix Eboué et la rue Gaston Michel,
 - traversée ligne 1 du tramway,
 - rue Gaston Michel, entre le quai de la Fosse et le boulevard des Nations Unies,
 - boulevard des Nations Unies,
- sieste commune sur le boulevard

Article 4 - Le dimanche 24 septembre 2023, à partir de 15h00 jusqu'à 19h00, la parade organisée par l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à emprunter les voies et parties de voie suivantes :

Départ : boulevard des Nations Unies (course)

- rue Félix Eboué, entre le boulevard des Nations Unies et le giratoire rue Gaston Veil,
- giratoire rue Gaston Veil,
- place de la Petite Hollande,
- cours Franklin Roosevelt,
- giratoire rue Félix Eboué,
- rue Félix Eboué, entre le giratoire et la ligne 1 du tramway,
- traversée ligne 1 du tramway,
- quai de la Fosse, entre la rue Félix Eboué et la rue Gaston Michel,
- traversée ligne 1 du tramway,
- rue Gaston Michel, entre le quai de la Fosse et le boulevard des Nations Unies,
- boulevard des Nations Unies,

spectacle final sur la grande scène : Terre-plein île Gloriette

- boulevard des Nations Unies,
- rue Félix Eboué, entre le boulevard des Nations Unies et le giratoire de la rue Gaston Veil,
- rue Gaston Veil,
- pont Haudaudine,

Arrivée : rue Louis Blanc

Titre III – Dispositions relatives au stationnement

Article 5 - Du vendredi 22 septembre 2023 à 20h00 au samedi 23 septembre 2023 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit dans le périmètre défini à l'article 15 et sur les voies suivantes :

- rue Auguste Brizeux, sur un emplacement situé après la terrasse côté opposé au n° 3,
- rue de Strasbourg, entre la place du pont Morand et la rue Maurice Duval.

Article 6 - Du vendredi 22 septembre 2023 à 20h00 au samedi 23 septembre 2023 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies mentionnées à l'article 21 et sur les voies et parties de voies suivantes :

- boulevard du Général de Gaulle, sur les emplacements délimités au sol situés entre le pont Aristide Briand et le boulevard Vincent Gâche dans le sens sortant côté pair,
- boulevard Vincent Gâche,
- rue François Albert, sur les emplacements délimités au sol situés entre le boulevard Vincent Gâche et le n° 9,
- rue des Français Libres, sur un emplacement délimité au sol à compter du boulevard Vincent Gâche (côté pair) et sur un emplacement délimité à compter du boulevard Vincent Gâche (côté impair).

Article 7 - Du vendredi 22 septembre 2023 à 20h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- allée de l'Île Gloriette,
- rue Gaston Michel,
- allée de la Bourse, dans la contre allée le long du square,
- rue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- quai de la Fosse, sur les emplacements situés entre le n° 45 et le n° 54,
- rue des Cap-Horniers.

Article 8 - La mise en place de la signalisation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 10 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 11 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre III – Dispositions relatives à la circulation

Article 13 - Le samedi 23 septembre 2023, à partir de 00h00 et jusqu'au retrait des blocs bétons par le pôle de proximité et des opérations de nettoyage et ce jusqu'à 12h00, la circulation des véhicules, excepté les véhicules techniques munis d'un badge « RDL », est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ou parties de voies suivantes :

- rue de Strasbourg, entre la place du Port Communeau et la place du Pont Morand, (inclus),
- place du Pont Morand, (inclus),
- rue Paul Bellamy, entre la place du Pont Morand et le n° 12, (inclus),

- rue de Talensac, (inclus),
- rue de Bel Air, entre le n° 26 et la place Saint Similien, (inclus),
- place Saint Similien, (inclus),
- rue Léopold Cassegrain, (inclus),
- place de Bretagne, (inclus),
- rue Pierre Chéreau, (inclus),
- rue des Deux Ponts,
- rue Beaurepaire,
- allée d'Orléans, (inclus),
- allée des Tanneurs, (inclus),
- rue Paul Bellamy, entre l'allée des Tanneurs et place du Pont Morand, (inclus).

La circulation des véhicules sera strictement interdite, de 8h00 à 12h00, sauf les véhicules autorisés lors des parades.

Article 14 - Le samedi 23 septembre 2023, entre 4h00 et 7h00, les véhicules des commerçants du marché de Talensac munis d'un badge sont autorisés à accéder et circuler dans le périmètre susvisé, le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement.

Article 15 - Du samedi 23 septembre 2023 à partir de 00h00 et jusqu'au retrait des blocs béton par le pôle de proximité et des opérations de nettoyages le dimanche 24 septembre 2023 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite, excepté les véhicules techniques munis d'un badge « RDL » dans les voies situées à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ou parties de voies suivantes :

- place de la Petite Hollande, (inclus),
- quai Turenne, (inclus),
- parvis Neptune, (inclus),
- cours Commandant d'Estienne d'Orves, (inclus),
- cours John Kennedy, entre le cours Commandant d'Estienne d'Orves et l'allée des Généraux Patton et Wood, (inclus),
- place Duchesse Anne,
- rue Prémion,
- rue Mathelin Rodier,
- rue Saint Pierre,
- rue de Verdun, entre la rue Saint Pierre et la rue de Strasbourg, (inclus),
- rue de Strasbourg, entre le n° 30 et la rue Beau Soleil, (inclus),
- rue Beau Soleil, (inclus),
- rue Fénelon,
- rue du Moulin, entre la place Dulcie September et rue de la Marne, (inclus)
- rue de l'hôtel de ville, entre la rue du Moulin et la rue Saint Léonard,
- rue Saint Léonard, angle rue du Cheval Blanc,
- rue du Cheval Blanc,
- place des Petits Murs, (inclus),
- allée Duquesne, entre la place des Petits Murs et le cours des 50 Otages, (inclus),

- rue de l'Hôtel de Ville, entre la rue Armand Brossard et le cours des 50 Otages, (inclus),
- cours des 50 Otages, angle allée Duquesne,
- allée des Tanneurs, angle cours des 50 Otages,
- rue de l'Abreuvoir, (inclus),
- rue de l'Arche Sèche, (inclus),
- rue des Deux Ponts,
- rue Pierre Chéreau, (inclus),
- rue de Budapest,
- place des Volontaires de la Défense Passive,
- rue du Chapeau Rouge,
- rue Louis Préaubert,
- rue Lekain, entre la rue Louis Préaubert et la rue Scribe, (inclus),
- rue Scribe, entre la rue Lekain et la rue Franklin, (inclus),
- rue Racine, entre la rue Franklin et la rue Molière, (inclus),
- place Graslins, (inclus),
- rue Piron, (inclus),
- rue de l'Héronnière, entre la rue Piron et la rue Jean-Jacques Rousseau, (inclus),
- rue Jean-Jacques Rousseau, (inclus),
- quai de la Fosse, entre la rue Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Jean-Jacques Rousseau, (inclus),
- cours Franklin Roosevelt, entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la place de la Petite Hollande, (inclus).

La circulation des véhicules sera strictement interdite le samedi 23 septembre 2023 de 8h00 à 21h00 et le dimanche 24 septembre 2023 de 8h30 à 20h00, sauf les véhicules autorisés lors des parades.

Article 16 - Du samedi 23 septembre 2023, à partir de 21h00 jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 8h00, la circulation des véhicules est autorisée dans le périmètre mentionné à l'article 15 par les voies d'accès suivantes :

- rue de Strasbourg,
- cours Olivier de Clisson,
- cours des 50 Otages,
- rue du Calvaire.

Article 17 - Du samedi 23 septembre 2023, à partir de 21h00 jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 8h00, le véhicule des riverains munis d'un justificatif de domicile et ou de leur carte grise sont autorisés à accéder et circuler dans le périmètre mentionné à l'article 15 par la voie d'accès : boulevard Jean-Phiippot.

Article 18 - Le samedi 23 septembre 2023, à partir de 10h00 et jusqu'au retrait des blocs bétons par le pôle de proximité et des opérations de nettoyage et ce jusqu'à 19h00, la circulation des véhicules, excepté les véhicules techniques munis d'un badge « RDL » ainsi que les véhicules des riverains et les bus de la ligne 5, est interdite :

- boulevard Vincent Gâche.

La circulation des véhicules sera strictement interdite le samedi 23 septembre 2023 de 14h30 à 19h00, sauf les véhicules autorisés lors des parades.

Article 19 - Le samedi 23 septembre 2023, de 14h30 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite :

- pont de la Rotonde,
- avenue Carnot,
- avenue Jean Claude Bonduelle,
- pont Aristide Briand,
- boulevard du Général de Gaulle, entre le pont Aristide Briand et la rue Gaétan Rondeau,
- boulevard Babin Chevaye,
- place de République,
- rue Louis Blanc,
- pont Haudaudine,
- rue Gaston Veil.

Article 20 - Du samedi 23 septembre 2023 à partir de 14h30 jusqu'au retrait des blocs béton par le pôle de proximité et des opérations de nettoyages le dimanche 24 septembre 2023 à 20h00, la circulation des véhicules, excepté les véhicules technique munis d'un badge « RDL », est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ou parties de voies suivantes :

- quai de la Fosse, entre la rue Montaudouine et la rue Jean-Jacques Rousseau, (inclus),
- rue Neuve des Capucins, (inclus),
- rue Maréchal de Lattre de Tassigny, (inclus),
- quai de la Fosse, entre la rue Montaudouine et la rue Gaston Michel, (inclus),
- rue Gaston Michel, (inclus),
- rue Albert de Mun, (inclus),
- allée de l'île Gloriette, entre la rue Deurbroucq et la rue Bias, (inclus),
- rue Gaston Veil, entre la rue Bias et le boulevard Jean Phillipot, (inclus),
- boulevard Jean Phillipot, entre la rue du Guesclin et la rue Gaston Veil, (inclus),
- place de la Petite Hollande, (inclus),
- cours Franklin Roosevelt, entre la place de la Petite Hollande et l'allée de la Bourse, (inclus),
- allée de la Bourse, (inclus),
- quai de la Fosse, entre le cours Franklin Roosevelt et la rue Jean-Jacques Rousseau, (inclus).

La circulation des véhicules sera strictement interdite, du samedi 23 septembre 2023 à 16h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 20h00, sauf les véhicules autorisés lors des parades.

Article 21 - Du samedi 23 septembre 2023 à 14h30 au dimanche 24 septembre 2023 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- quai André Morice,
- quai de la Fosse, entre le pont Anne de Bretagne et la rue Gaston Michel,

Article 22 - Le dimanche 24 septembre 2023, de 16h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- quai de Tourville,

- quai Moncoussu,
- pont Haudaudine,
- rue Louis Blanc,
- place de la République.

Article 23 - Le samedi 23 septembre 2023, de 8h00 à 12h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- rue Paul Bellamy, angle rue Châteaubriant, (1),
- quai de Versailles, sur la ligne 2 de tramway au droit de la Place du Pont Morand, (1)
- quai Ceineray, au droit de la place du Pont Morand, (1)
- rue de Strasbourg, au droit de la place du Port Communeau, (1)
- rue le Nôtre, au droit de l'allée des Tanneurs, (1),
- rue Jean Jaurès, au droit de la place Saint Similien, (1)
- rue Edmond Prieur, au droit de la rue Léopold Cassegrain, (1),
- rue du Président Edouard Herriot au droit la place Bretagne sur la ligne 3 de tramway, (1),
- rue Mercoeur, au droit du n° 8, (1),
- rue Budapest, au droit de la rue Pierre Chéreau, (1)
- rue Armand Brossard, au droit de la rue Siméon Foucault, (1).

Article 24 - Le samedi 23 septembre 2023, de 8h00 à 21h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- cours des 50 Otages, angle rue le Nôtre, (1),
- cours des 50 Otages, sur la ligne 2 du tramway, (1)
- rue de l'Hôtel de ville, angle de la rue Armand Brossard (1),
- rue de Strasbourg, au droit de la rue Général Leclerc de Hauteclouque, (1),
- sur la ligne 1 du tramway, entre l'allée du Château des Ducs de Bretagne et le cours John Kennedy, (2),
- cours John Kennedy, en face de l'allée du Château, (1),
- cours Commandant d'Estienne d'Orves, giratoire parking Feydeau (1),
- cours Olivier de Clisson, sur la ligne, (2)
- rue Félix Eboué, sur la ligne 1 du tramway, angle quai de la Fosse, (2),
- rue Jean de la Fontaine, au droit de la rue du Chapeau Rouge, (1),
- rue du Calvaire, au droit de la place des Volontaires de la Défense Passive, (1)
- rue Pierre Chéreau, de (12h00 à 21h00), (1)
- rue de la Boucherie, sur la ligne 3 du tramway, au droit de la rue du Pont Sauvetout et de la rue Boileau, (1).

Article 25 - Le samedi 23 septembre 2023, de 10h00 à 19h30, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- boulevard Vincent Gâche, au droit du boulevard Général de Gaulle, (1),
- boulevard Vincent Gâche, au droit du boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance, (1) ;

Article 26 - Le samedi 23 septembre 2023, de 14h30 à 21h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- quai de la Fosse, sur la ligne 1 du tramway au niveau du n° 55, (1),

- quai de la Fosse, angle rue du Cap Hornier, (1),

Article 27 - Le samedi 23 septembre 2023 de 16h00 à 21h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- rue Gaston Veil, au droit de la rue Bias, (2),
- rue Gaston Michel, au rond point au droit du quai André Morice, (1).

Article 28 - Du samedi 23 septembre 2023 à partir de 21h00 jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 8h30, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- rue de l'hôtel de ville, au droit du cours des 50 Otages, (1),
- cours du Commandant Estienne d'Orves, rond-point parking Feydeau, (1)
- rue Félix Eboué, angle quai de la Fosse, (2),
- rue Jean de la Fontaine, au droit de la rue du Chapeau rouge, (1),
- rue du Calvaire, au de la place des Volontaires de la Défense Passive et droit de la rue Boileau, (1),
- rue de la Boucherie, sur la ligne 3 du tramway angle pont Sauvetout, (1),
- quai de la Fosse, au droit de la rue du Cap Hornier, (1),
- quai de la Fosse, sur la ligne 1 du tramway au niveau de la rue Cap Hornier, (1),
- rue Pierre Chéreau, angle rue Budapest, (1).

Article 29 - Le dimanche 24 septembre 2023 de 8h30 à 20h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- rue rue Pierre Chéreau, angle de la rue Budapest, (1),
- cours des 50 Otages, au niveau de la rue Le Nôtre (2),
- rue de l'Hôtel de ville, angle rue Armand Brossard,(1),
- rue de Strasbourg, angle rue du Général Leclerc de Hautecloque, (1),
- sur la ligne 1 du tramway, arrêt Duchesse Anne, (2),
- cours John Kennedy, en face l'arrêt Duchesse Anne (1),
- cours du Commandant Estienne d'Orves, rond-point parking Feydeau, (1)
- cours Olivier de Clisson, sur la ligne 3 du tramway angle quai Turenne, (2),
- rue Félix Eboué, angle quai de la Fosse, (1),
- rue Jean de la Fontaine, au droit de la rue du Chapeau Rouge, (1),
- rue du Calvaire, au droit de la place des Volontaires de la Défense Passive, (1),
- rue de la Boucherie, au droit du pont Sauvetout, (1),
- rue Gaston Michel, au droit du quai André Morice, (1),
- quai de la Fosse, sur la ligne 1 du tramway au niveau du n° 55, (2),
- boulevard Jean Philippet, en face la rue du Guesclin, (1).

Article 30 - Le dimanche 24 septembre 2023 de 16h00 à 20h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- quai de Tourville, au droit de la rue Luc-Augustin Bacqua, (1),
- quai Moncoussu, au niveau du n° 10, (1),
- pont Haudaudine, côté quai François Mitterrand, (2).

Article 31 - Les véhicules assurant le dispositif anti-béliers doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours, un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate de chaque véhicule.

Titre IV - Dispositions relatives aux transports en commun - SEMITAN

Article 32 - Le samedi 23 septembre 2023, la circulation des tramways est interrompue sur la ligne 1 du tramway :

- de 8h00 à 14h30, entre les stations « Médiathèque » et « Gare Nord »,
- de 14h30 à 21h00, entre les stations « Gare Maritime » et « Gare Nord »,
- de 21h00 à 22h30, entre les stations « Médiathèque » et « Gare Nord »,

Article 33 - Le samedi 23 septembre 2023, la circulation des tramways est interrompue sur la ligne 2 du tramway :

- de 8h00 à 12h00, entre les stations « Gare de Pont Rousseau » et « Motte Rouge »,
- de 12h00 à 22h00, entre les stations « Gare de Pont Rousseau » et « 50 Otages ».

Article 34 - Le samedi 23 septembre 2023, la circulation des tramways est interrompue sur la ligne 3 du tramway :

- de 8h00 à 12h00, entre les stations « Hôtel Dieu » et « Poitou »,
- de 12h00 à 21h00, entre les stations « Hôtel Dieu » et « Bretagne ».

Article 35 - Le samedi 23 septembre 2023, la circulation est interrompue sur la ligne 4 du busway :

- de 15h00 à 16h00, entre les stations « Jemmapes » et « Foch Cathédrale »,
- de 16h00 à 18h00, entre les stations « Greneraie » et « Foch Cathédrale »,

Article 36 - Le samedi 23 septembre 2023, la circulation est interrompue sur la ligne 5 :

- de 15h00 à 19h00, entre les stations « Hangar à bananes » et « Conservatoire ».

Article 37 - Le dimanche 24 septembre 2023, de 8h30 à 21h00, la circulation des tramways est interrompue :

- ligne 1 : entre les stations « Gare Maritime » et « Gare Nord »,
- ligne 2 : entre les stations « 50 Otages » et « Gare de Pont Rousseau »,
- ligne 3 : entre les stations « Hôtel Dieu » et « Bretagne ».

Article 38 - Le dimanche 24 septembre 2023, de 18h45 à 20h30, la circulation des busways est interrompue :

- ligne 5 : entre les stations « Hangar à bananes » et « Conservatoire »,

Article 39 - Le samedi 23 septembre 2023, entre 11h00 et 13h25, les bornes à accès contrôlé seront maintenues en position basse : rue de la Barillerie – entrée (904), rue d'Orléans – entrée (973), rue Pierre Chéreau - entrée (936) et sortie (937) – rue Guépin - entrée (941) – rue Affre - sortie (950), rue de Verdun - sortie (967).

Article 40 - Les samedi 23 septembre 2023, entre 18h00 et 19h00 et dimanche 24 septembre, entre 16h30 et 20h00, la borne à accès contrôlé sera maintenue en position basse : rue Bias – sortie (802).

Article 41 - Les vendredi 22, samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023, en raison de l'affluence du public, les stations « Bicloo », « Marguerite » et « Citiz » situées sur le parcours et à proximité des parades devront être neutralisées :

stations Bicloo : 3, 5, 6, 7, 9, 13, 19, 20, 21, 29, 30, 31, 34, 37, 39, 50,

stations Marguerite : place la Bourse, Talensac, Bretagne, Tripode, Vincent Gâche
République,
stations Citiz : Talensac, Bretagne, Tripode.

Article 42 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 43 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 44 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 45 - Par dérogation aux dispositions à l'article précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules d'intervention de la SEMITAN.

En fonction de l'affluence du public, la circulation des véhicules pourra être rétablie selon les circonstances, sur autorisation des Services de Police.

Titre V – Dispositions relatives aux parkings NGE et EFFIA

Article 46 - Le samedi 23 septembre 2023, les usagers des parkings devront s'adapter aux perturbations suivantes :

- « Commerce » de 8h00 à 21h00 entrée-sortie non disponibles,
- « Talensac » de 8h00 à 12h00 entrée-sortie non disponibles,
- « Tour Bretagne » de 8h00 à 12h00 entrée-sortie non disponibles puis à partir de 12h00 entrée-sortie uniquement par la rue Mercoeur et la rue Léopold Cassegrain,
- « Enclos CHU 1 et CHU 2 », de 18h00 à 19h00, entrées non disponibles,
- « Enclos Gloriette 1 et 2 » sera fermé (aucun stationnement),
- « Enclos Château » de 15h30 à 17h30, entrée non disponible,
- « Médiathèque » de 8h00 à 20h00, entrée uniquement par la rue de l'Héronnière soumis à filtrage avec barrière et agent de sécurité, par le quai de la Fosse entrée-sortie non disponibles,
- « Cité des Congrès », de 15h00 à 17h30, sortie côté rue de Valmy et uniquement en direction du quai Ferdinand Favre et pont Tbilissi.

Article 47 - Le dimanche 24 septembre 2023, les usagers des parkings devront s'adapter aux perturbations suivantes :

- « Médiathèque » de 8h00 à 20h00, entrée uniquement par la rue de l'Héronnière soumis à filtrage avec barrière et agent de sécurité, par le quai de la Fosse entrée-sortie non disponibles,
- « Bretagne » de 8h00 à 20h00, entrée-sortie uniquement par la rue Mercoeur et la rue Léopold Cassegrain,
- « Commerce » de 8h30 à 21h00 entrée-sortie non disponibles,
- « Enclos CHU 1 et CHU 2 » de 16h00 à 20h00 entrées non disponibles,

- « Enclos Gloriette 1 et 2 » vidés et fermés.

Titre VI – Dispositions relatives à la sécurité

Article 48 - L'organisateur devra mettre en place un encadrement et des moyens de dépannage appropriés à la configuration des rues et passages empruntés, favorisant dans un délai rapide, l'évacuation du public et le dégagement des structures.

Article 49 - Pendant les parades, un cordon de sécurité devra être établi en permanence autour des machines afin d'en interdire l'accès au public.

Article 50 - Pendant les opérations de levage des machines, un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières devra être établi afin d'assurer la sécurité du public. Aucune charge ne devra survoler le public. L'organisateur devra en assurer la surveillance.

Article 51 - Il est expressément interdit au public de monter sur les échafaudages, les lampadaires, poteaux de signalisation, fontaines et d'une manière générale sur tout le mobilier urbain.

Article 52 - Le dispositif prévisionnel de sécurité et de secours seront conformes à celui prévu par l'organisateur dans son dossier.

Article 53 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 54 - L'organisateur devra délimiter les zones techniques au moyens de barrières HERAS afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 55 - L'organisateur devra assurer la protection des différents sites occupés pour les spectacles (image) au moyen de barrières tels que prévues sur les plans annexés au dossier de manifestation. La surveillance du dispositif incombe à l'organisateur.

Article 56 - Un système de sonorisation devra permettre, en cas de nécessité, la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité.

Titre VII – Dispositions relatives aux postes de secours

Article 57 - Le samedi 23 septembre 2023, de 9h00 à 21h00, l'organisateur devra mettre en place un dispositif préventif de premier secours (terrestre et nautique) tel que prévu dans le dossier de déclaration manifestation, à savoir :

34 secouristes

- 3 postes de secours : place de la Bourse, place des petits Murs et Miroir d'eau
- 3 véhicules PSP
- 1 médecin,
- 1 ambulance pour les transferts d'urgence,
- 1 embarcation nautique (SNA) avec 2 secouristes (de 15h00 à 20h00).

Article 58 - Le dimanche 24 septembre 2023, entre 9h00 et 20h00, l'organisateur devra mettre en place un dispositif préventif de premier secours tel que prévu dans le dossier de déclaration manifestation, à savoir :

38 secouristes

- 4 postes de secours : Miroir d'eau et place des petits Murs (matin) et parvis de la Piscine Léo Lagrange et place de Bourse (après-midi),
- 3 véhicules PSP.

Titre VIII – Dispositions relatives à la sonorisation

Article 59 - Le samedi 23 septembre 2023 et dimanche 24 septembre 2023, l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à sonoriser les parades et les spectacles.

Article 60 - L'association « Théâtre Royal de Luxe » doit prendre toutes dispositions pour que le niveau des émissions sonores n'occasionne pas de gêne au voisinage en journée.

Article 61 - L'association « Théâtre Royal de Luxe » doit prendre toutes dispositions pour informer 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Titre IX – Dispositions générales

Article 62 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 63 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 64 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 65 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 66 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 67 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 68 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 69 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 70 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents, entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 71 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 72 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 73 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 74 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 75 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente